

DROIT COOPÉRATIF, ES-TU LÀ ?

par Laurent Gros* et Caroline Naett**

L'environnement juridique français des sociétés coopératives est aujourd'hui l'un des plus fragmentés et segmentés d'Europe et du monde. Cette même dispersion est observée dans l'organisation institutionnelle de la coopération et n'est pas sans conséquence pour le praticien : tiraillé entre le besoin de développer les activités de la coopération et la volonté de représenter au mieux les spécificités d'un modèle auquel il est profondément attaché, il n'a pas toujours les marges de manœuvre suffisantes, ni les ressources nécessaires pour mener à terme ses projets. Les auteurs établissent ainsi un diagnostic visant, d'une part, à relever les apories de la législation coopérative et, d'autre part, à faire le bilan des forces et des faiblesses du mouvement coopératif. En contrepoint de cette analyse, ils tracent quelques lignes d'évolution possibles pour la coopération.

* ATER, université Lille-Nord de France, UDSL, « Droits et perspectives du droit », équipe René-Demogue.

** Secrétaire générale du Groupement national de la coopération (GNC).

Le séminaire juridique organisé en décembre 2009 par le GNC et l'université de Lille 2 sur le thème de la simplification des statuts coopératifs (GNC, 2010) a été l'occasion de s'interroger sur la conformation actuelle de notre droit coopératif français. Les juristes et les chercheurs présents se sont en effet attachés à l'examiner en profondeur afin d'émettre quelques propositions de réforme, tout en le replaçant dans une perspective historique et comparative avec ses homologues italien et québécois.

Le principal enseignement de ce séminaire est la convergence de vues entre le constat dressé par le juriste dans son travail d'expertise et l'expérience quotidienne du praticien de la coopération dans ses relations avec les autorités publiques et les partenaires du monde coopératif. Les avis concordent sur le point de dire que la coopération reste en dépit de son succès encore mal identifiée et peu lisible (Liret, 2010*a*). En outre, les sociétés coopératives affichent des principes et des modes de fonctionnement qui relèvent souvent de la seule pratique sans être inscrits dans le droit (Hiez, 2010*a*).

Pour le praticien, il est à la fois rassurant et rassérénant de constater que son ressenti et son expérience sont confortés par la théorie et le monde de la recherche. Pour le chercheur, il est toujours encourageant de voir que le résultat de ses recherches peut trouver un appui et un soutien au sein de la pratique, ce qui l'incite à poursuivre ses travaux.

Surpris autant que réconfortés par cette convergence d'analyse et d'opinion, les auteurs souhaitent dresser un état des lieux partagé entre la vision conceptuelle du chercheur et le constat pragmatique du praticien. Le lecteur constatera rapidement que derrière la question du droit coopératif

se révèle en filigrane la problématique de l'identité et des spécificités du modèle coopératif.

Si de prime abord cet état des lieux peut paraître quelque peu décourageant, les solutions existent et ce texte ambitionne d'offrir un constat modeste et lucide sur le monde coopératif, mais il souhaite aussi esquisser quelques lignes de réflexion pour l'avenir.

Nous effectuons un double constat à la fois pratique et théorique. Les sociétés coopératives font montre d'un manque de légitimité sur le plan juridique, n'étant pas reconnues comme autre chose que de simples sociétés à statut spécial. Ce manque de légitimité trouve sa traduction dans la pratique, qui est encore aujourd'hui en quête de reconnaissance tant sur le plan des usages qu'au niveau institutionnel. Pourtant, des solutions sont identifiées et les propositions foisonnent, ce qui, insensiblement, nous amène à nous interroger sur la volonté et les capacités de la coopération d'aujourd'hui à se réformer.

Un droit en quête de légitimité

Aux premières lignes de cette étude, un doute assaille les auteurs, celui de l'existence même du droit coopératif. Si l'expression est très usitée depuis fort longtemps, force est de constater que le concept reste mal identifié et mal défini. En effet, qu'entendons-nous exactement par « droit coopératif » ?

On relèvera que la coopération tient une place singulière au sein des statuts de l'économie sociale. Si l'on s'en tient à ce seul domaine, on observera *a contrario* que l'identification du droit des associations et du droit des mutuelles semble relativement simple (Hiez, 2007). L'existence d'un « droit des associations » est aisément identifiable, dans la mesure où il puise sa source et ses fondements dans la loi du 1^{er} juillet 1901, véritable « constitution » associative (Bardout, 2001 ; Rodriguez, 2006*a* et *b*). Cette loi est entourée et complétée par une foule d'autres textes, mais il faut bien reconnaître qu'elle incarne à elle seule le monde associatif et lui offre toute sa légitimité. De même, le droit des mutuelles est aujourd'hui reconnaissable sans effort dans la mesure où il est formalisé et consacré au sein d'un code officiel, le Code de la mutualité⁽¹⁾. Enfin et surtout, les textes de droit associatif et de droit mutualiste font de ces figures juridiques des organismes dotés d'une identité propre et d'un statut juridique autonome.

Physiologie du droit coopératif actuel

Pour le droit coopératif, la situation est plus alambiquée et celui-ci semble faire figure de parent pauvre au sein de l'économie sociale. Tout d'abord, toute personne qui s'essaierait à la recherche d'un code rassemblant les différents textes de ce droit coopératif ferait rapidement chou blanc, faute de codification⁽²⁾, même à droit constant⁽³⁾. La première grande source disponible sera la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 « portant statut

(1) Ce code est issu de l'ordonnance n° 2001-350 du 19 avril 2001 relative au Code de la mutualité.

(2) Il n'existe pas de manuel scientifique de droit coopératif récent. Le dernier manuel de droit coopératif français date de 1948 (Perraud-Charmantier A. et Lauras M., *Manuel des sociétés coopératives*, LGDJ). Pour le reste, outre les différents guides pratiques et guides juridiques, la matière est étudiée dans les manuels de droit des sociétés (mais les développements restent généralement succincts) et, surtout, au sein des encyclopédies juridiques (répertoires Dalloz, encyclopédie du Juris Classeur, etc.), qui constituent la dernière source d'étude systématique de la matière.

(3) Seuls quelques statuts ont fait l'objet d'une codification, mais celle-ci reste souvent partielle et est disséminée dans différents codes.

de la coopération », qui reste encore aujourd'hui relativement méconnue. Ce manque de notoriété trouve peut-être son explication au cœur de la loi de 1947. On peut y lire à l'article 1^{er} : « *Les coopératives sont des sociétés.* » En d'autres termes, les sociétés coopératives n'ont pas d'indépendance juridique, leur nature et leur régime juridique étant totalement accouplés à celui des sociétés (Saint-Alary, 1952 ; Saintourens, 1996). Ainsi, les statuts particuliers propres à chaque famille coopérative imposent le recours à telle ou telle forme préexistante de société. De même, le fait de constituer une société coopérative relevant de la seule loi de 1947 ne permet pas de faire l'économie d'un statut de droit commun (Mousseron, 2008). La loi de 1947 apparaît en fait comme un simple « supplément » au droit commun des sociétés (Guyon, 2002).

Un droit en manque d'autonomie

La forme coopérative n'est en réalité qu'une simple « société à statut spécial » au sens du droit des sociétés, comme peuvent l'être les sociétés d'économie mixte, les sociétés civiles professionnelles, les sociétés d'exercice libéral, les sociétés de développement régional, les Gaec, les Sicav, etc., c'est-à-dire toutes les sociétés construites sur la base du droit des sociétés et tournées vers un objectif économique spécifique. L'expression « droit coopératif » sert alors simplement à désigner cette partie du droit des sociétés afférente aux sociétés coopératives, mais elle ne recouvre pas une réalité juridique forte et porteuse d'une véritable identité. D'ailleurs, la terminologie consacrée en droit est bien celle de « société coopérative » et non simplement de « coopérative » (Fauquet, 1949).

Seules les sociétés coopératives agricoles échappent à cette emprise et restent en grande partie détachées de ces considérations. Elles sont certes reconnues comme des sociétés, mais des sociétés *sui generis*, affranchies des normes juridiques qui ne sont pas les leurs et bénéficiant de la personnalité morale et de la pleine capacité juridique. Elles jouissent d'un régime juridique très complet, en grande partie codifié et très récemment modernisé (Barbiéri, 2007*b*, 2008*a*, *b* et *c*; Hiez, 2008).

Enfin, on observera que le droit applicable aux sociétés coopératives est toujours aussi dispersé et fractionné qu'avant l'adoption de la loi de 1947.

Un droit morcelé

Le droit coopératif a pu être qualifié de « millefeuille ». Sa « complexité », son « émiettement », son caractère « morcelé » ont aussi été évoqués lors du séminaire (Gros, 2010). Mais le droit coopératif ne fait-il que traduire une situation existante ou, à l'inverse, a-t-il définitivement figé l'organisation très (trop?) sectorielle de la coopération en France?

Si cette extension de la forme coopérative sur l'ensemble des secteurs d'activité est une richesse, c'est aussi une source de confusion et de difficulté d'identification, interne comme externe. D. Hiez parle ainsi de « *camaiëu coopératif* » (Hiez, 2010*a*), expression qui décrit avec justesse cet ensemble d'entreprises ayant toutes en commun leur statut coopératif,

mais qui traduit mal les forts contrastes existant entre grandes et petites sociétés coopératives, entre secteurs d'activité ou encore entre types de sociétaires, etc. Entre une toute petite Scop et une chaîne nationale de distribution, entre une société coopérative d'artisans et un groupe bancaire, entre l'agriculteur adhérent de sa société coopérative agricole et l'épargnant de sa banque coopérative, etc., les écarts et les disparités sont grands et la coopération n'est pas vécue ni pratiquée de la même façon.

Pour l'entrepreneur, un maquis coopératif

Pour illustrer ce propos, mettons-nous dans la situation du nouvel entrepreneur qui souhaiterait se lancer en société coopérative. Dans un premier temps, il sera confronté à une nuée de statuts particuliers, une trentaine au bas mot, et qui de surcroît ne sont pas coordonnés entre eux, chacun de ces statuts ayant primauté sur la loi centralisatrice de 1947. Il n'est pas dit qu'il trouvera le statut particulier adéquat pour réaliser son projet. Les statuts coopératifs spéciaux ne se prêtent pas toujours avec aisance aux activités totalement nouvelles et très innovantes⁽⁴⁾. Chaque formule coopérative est organisée autour d'une activité ou d'un but déterminé et reste relativement étanche. Il lui restera alors pour seul choix de se tourner vers la constitution d'une société coopérative relevant de la seule loi de 1947. Pour ce faire, il devra mobiliser jusqu'à quatre sources juridiques : la loi de 1947, les règles du Code civil sur le contrat de société, les règles du Code de commerce sur la forme choisie (le plus souvent SA ou SARL) et éventuellement les règles de la loi de 1867 sur les sociétés à capital variable, si les statuts de la société en formation prévoient une telle variabilité. Notre entrepreneur risque aussi de se trouver démuné lorsqu'il s'agira d'obtenir de l'aide pour monter sa structure. Il est facile d'obtenir un appui et un soutien au sein des réseaux nationaux et régionaux pour mettre en œuvre une société coopérative correspondant à un statut existant, mais il est déjà moins évident de trouver les partenaires susceptibles d'accompagner les entrepreneurs dans leur projet de création d'une société coopérative dont le statut n'existe pas dans la loi.

On comprend alors aisément pourquoi certains créateurs renoncent à lancer leur activité sous forme coopérative et tentent leur chance sous un statut plus traditionnel et surtout plus facile à mettre en œuvre.

Au vu de ces observations, nous serions plutôt enclins à parler d'un « droit des statuts de sociétés coopératives » plutôt que d'un véritable « droit coopératif ». Cet état de fait explique au moins pour partie, selon nous, pourquoi le droit coopératif peine tant à trouver sa place au sein de notre législation, mais aussi de notre doctrine juridique (*lire l'encadré 1, en page suivante*).

(4) On pensera notamment à l'instauration en France du statut de coopérative d'habitants, dont l'objet ne cadre pas avec les statuts préexistants. Voir notamment sur cette question le travail réalisé par Habicoop (www.habicoop.fr); sur les coopératives d'habitants, voir Maury, 2009.

Une pratique en quête de reconnaissance

Ce constat d'absence de visibilité et de lisibilité du droit coopératif trouve écho en pratique. Malgré une présence forte de 21 000 entreprises

Encadré 1 Une réforme impossible?

La complexité du droit coopératif français actuel est en grande partie le résultat des rapports conflictuels qu'ont pu entretenir les pouvoirs publics et les milieux coopératifs tout au long de l'histoire (Coutant, 1947). Les premiers, figés dans leur lutte contre les corps intermédiaires, regardaient les coopérateurs avec une certaine suspicion; les seconds voyaient toute tentative d'approche du législateur comme une forme d'ingérence et de récupération. Le fruit de ces oppositions trouva finalement son terme dans la loi « minimale » de 1947, qui, bien que réussissant à normaliser les rapports entre l'Etat et le monde coopératif, ne fut pas la grande loi tant attendue permettant d'unifier et de rassembler les différentes familles coopératives.

Les résistances sont parfois venues des institutions coopératives en interne: on se souviendra notamment des longs et difficiles débats ayant mené à l'adoption dans la douleur de la dernière grande loi du secteur coopératif, celle du 13 juillet 1992, pour un résultat somme toute très modeste (De Ribalsky, 1996). A tel point que l'on peut douter aujourd'hui de la capacité et de la volonté des acteurs coopératifs à accueillir toute réforme ou modification tant ceux-ci peuvent parfois se montrer rétifs à toute évolution, préférant évoluer dans un statu quo qui a pour principal mérite de ne pas remettre en cause le fragile équilibre qu'ont réussi à trouver les entreprises coopératives dans leurs pratiques quotidiennes.

(5) Chiffres disponibles dans le dernier rapport du Conseil supérieur de la coopération, intitulé « Le mouvement coopératif en France », p. 13, disponible sur le site du GNC: www.entreprises.coop.

représentant près de 900 000 emplois⁽⁵⁾ et en dépit d'un maillage très dense de la vie économique et sociale sur tout le territoire, les sociétés coopératives restent méconnues. Ce constat se vérifie à la fois auprès du grand public et auprès des interlocuteurs institutionnels (administration, gouvernement, législateur, etc.) du monde de la coopération. De nombreux facteurs expliquent cette situation et les auteurs ne prétendent pas les identifier tous, mais ils souhaitent en mettre quelques-uns en lumière en se plaçant du point de vue du grand public et des institutions.

Un affichage faible vis-à-vis du public

Les sociétés coopératives dépensent chaque année des budgets publicitaires considérables, assurant ainsi une présence importante de leurs noms et de leurs marques dans les médias. Nonobstant, les campagnes qui font référence au statut coopératif ou même simplement suggèrent l'appartenance de ces entreprises au monde coopératif sont rares. A l'évidence, peu d'entreprises coopératives souhaitent afficher leur identité dans leur communication externe auprès du grand public.

Nos sociétés coopératives françaises sont en retard sur ce point comparativement aux évolutions observées à l'étranger. Que ce soit en Espagne, au Royaume-Uni ou encore aux Etats-Unis, les campagnes publicitaires⁽⁶⁾ mettant fortement en avant la dimension et la spécificité des entreprises

(6) Mondragon en Espagne, Rabobank aux Pays-Bas, The Co-operative Group au Royaume-Uni, les magasins Coop en Italie, Cabot Cheese et Organic Valley aux Etats-Unis...

coopératives et de leurs produits se multiplient depuis de nombreuses années, cette différence coopérative étant présentée comme un atout commercial auprès des publics ciblés.

A contrario, les mutuelles et les associations françaises arborent fièrement leur identité. Certes, la situation n'est pas comparable, mais s'afficher « mutuelle »⁽⁷⁾ ou « association » attire un capital sympathie que les sociétés coopératives n'ont pas pu ou pas su préserver.

L'histoire et la conjoncture sont dans une certaine mesure responsables. Les sociétés coopératives ont beaucoup souffert dans les années 80 de l'accumulation d'événements malheureux, tels l'effondrement de la coopération de consommation ou l'échec de plusieurs tentatives de reprise par leurs salariés d'entreprises emblématiques. On se référera aux affaires Manufrance ou Lip, qui ont englouti des subsides publics considérables tout en ternissant gravement l'image des sociétés coopératives dans l'esprit du public (Liret, 2006).

Par la suite, le climat politique et économique des années 90 et 2000 a été peu favorable à la coopération. Les sociétés coopératives étaient alors perçues comme des vestiges du passé peu en phase avec le courant néolibéral de financiarisation de l'économie qui soufflait sur l'économie mondiale.

Aujourd'hui, elles reviennent à la mode et l'on assiste à leur retour sur le devant de la scène, certes encore timide (*lire l'encadré 2*), mais bel et bien perceptible au travers de campagnes qui mettent une différence (parfois sans la nommer) en avant⁽⁸⁾. Ainsi, on soulignera l'initiative récente des Scop, qui ont totalement rénové leur outil de communication au profit d'un logo simple, clair, faisant de la dénomination Scop une véritable marque: « Les Scop, sociétés coopératives et participatives » (Liret, 2010b).

La réticence à exposer son identité coopérative n'est pourtant pas fondée sur une volonté délibérée de la cacher, mais plutôt sur la peur du

(7) Voir par exemple les campagnes de publicité de la Maif et son slogan « Assureur militant », la Macif et son slogan « La solidarité est une force » ou encore le Groupe France Mutuelle et son slogan « Une mutualité d'avance ».

(8) Par exemple la dernière campagne du Crédit coopératif, bâtie autour du slogan « J'en ai marre de penser qu'à moi » et de certaines valeurs propres à la coopération. On peut aussi citer l'initiative de la coopérative Sodiaal, qui a lancé *via* Candia une campagne baptisée « Oui aux petits producteurs » afin de promouvoir un lait « solidaire » provenant de petites exploitations familiales du Massif central en voie de conversion vers le bio. Enfin, on soulignera la dernière campagne publicitaire (télévisée et radiophonique) du Crédit mutuel, qui met en avant le mot « coopérative », mais aussi et surtout la spécificité de son modèle coopératif.

Encadré 2 Sur Internet, le .coop peine à exister

Une autre illustration de la difficulté des sociétés coopératives à mettre en avant leur identité est la faible utilisation du nom de domaine .coop (www.domaine.coop). Depuis 2002 les sociétés coopératives ont la possibilité de remplacer leur .fr, .com, .org, etc., par un .coop et de se distinguer ainsi immédiatement sur Internet. Environ trois cents noms de domaine en .coop sont aujourd'hui utilisés en France, mais, à part le Crédit coopératif, aucune des grandes entreprises coopératives ne communique avec. Cet usage est limité pour l'essentiel aux petites entreprises coopératives, militantes et fières de leur statut, et aux fédérations coopératives. Parfois, l'outil est utilisé en interne, comme ce fut le cas pour la Camif, qui réservait le .coop à sa communication institutionnelle à destination de ses sociétaires, mais communiquait en .fr avec ses clients.

qu'en-dira-t-on ou sur la crainte de se fermer des portes ou des marchés, et ce même de la part de coopérateurs convaincus et fiers de l'être.

Un intérêt encore limité de la part des médias

Les sociétés coopératives intéressent encore peu les médias. A cela on trouvera des raisons éminemment positives. A n'en point douter, les entreprises coopératives sont stables et discrètes, car tournées vers l'intérêt de leurs membres. Elles ne vivent pas de coups médiatiques ni d'effets d'annonce retentissants. Les dirigeants élus des entreprises coopératives sont plus souvent choisis pour leurs capacités humaines, leur talent de gestionnaire et leur capacité à entretenir un lien fort avec la communauté des coopérateurs que pour assurer la communication externe. En contrepartie, le monde de la coopération compte (malheureusement?) assez peu de porte-parole reconnus et médiatiques.

Toutefois, l'intérêt croissant des journalistes pour le modèle coopératif est manifeste et se traduit par un nombre croissant de reportages, d'émissions ou d'articles qui lui sont consacrés.

Enfin, sociétés non cotées, les sociétés coopératives apparaissent peu dans les rubriques et publications économiques tournées vers l'analyse de l'évolution du CAC 40 et des facteurs influençant les cours de la Bourse. Une recherche effectuée dans les deux principaux quotidiens économiques français que sont *Les Echos* et *La Tribune* pour les deux dernières années⁽⁹⁾ indique 812 articles et documents pour le Crédit mutuel, 2796 pour le groupe Crédit agricole, qui compte une structure cotée en Bourse, et 4386 pour BNP Paribas. Carrefour ramène 1833 articles et documents, Système U 111 et Coop Alsace 3. Une recherche sur « sociétés coopératives » ramène 14 articles et documents, « société anonyme » en ramène 327. Quant à nos fleurons coopératifs, qui figurent en tête du top 100, ils ne sont pas très présents: 20 articles et documents pour Chèque-Déjeuner, 1 pour Champagne Céréales...

Un lobbying essentiellement défensif face au risque de banalisation

D. Hiez (2010b, p. 26) dénonce le risque de vampirisation par le droit des sociétés. En pratique, on parlera de « banalisation », et pendant des années l'action des sociétés coopératives au niveau institutionnel s'est essentiellement limitée à lutter contre ce courant.

Les sociétés coopératives se battent tous les jours avec les autorités publiques pour faire reconnaître leur modèle dans un cadre législatif et réglementaire organisé sur le modèle dominant de la société « classique » par actions. Elles sont régulièrement oubliées des mesures qui concernent, par exemple, les PME ou le développement économique. Elles ne sont pas associées ni invitées aux consultations et interviennent souvent pour rectifier des mesures qui ne tiennent pas compte de leur spécificité. Aux sociétés coopératives de se glisser dans le costume taillé pour le plus grand nombre, moyennant parfois, après moult démarches, quelques aménagements consentis pour leur permettre de ne pas être trop gênées.

(9) Recherche effectuée sur la base de données du groupe Dow Jones Factiva.com au 9 mai 2010, sur les deux dernières années de publications dans *Les Echos* et *La Tribune* (les résultats des sites Internet des deux quotidiens, *Lesechos.fr* et *Latribune.fr*, ne sont pas inclus).

En bref, les sociétés coopératives ont un lobbying essentiellement défensif, qui tente jour après jour de retenir ou de limiter l'invasion du modèle « classique », mais elles ne sont pas suffisamment reconnues comme une force de proposition méritant d'être prise en compte à part entière.

Une pratique mal étayée par la théorie

P. Mousseron évoque des pratiques et des usages ne reposant sur aucun support accessible. Pour le praticien, ce constat fait résonance avec le manque de recherches et d'études destinées à apporter un soutien théorique à la pratique coopérative.

Les sociétés coopératives, dans leurs relations avec leurs partenaires institutionnels locaux, nationaux et internationaux, revendiquent leur plus-value sociale, leur territorialité, leur pérennité et d'autres qualités qui les distingueraient des sociétés classiques. Malheureusement, elles ne sont pas suffisamment en mesure de produire des études et des résultats de recherches qui démontreraient, quantifieraient et traduiraient en termes scientifiques ces déclarations.

Ce manque d'appuis théoriques est une faiblesse dans l'affirmation de l'identité du mouvement coopératif. La revendication de bonnes pratiques ne suffit pas, encore faut-il pouvoir les démontrer de manière objective. Par exemple, depuis plusieurs années le mouvement coopératif international publie un classement des trois cents plus grandes coopératives mondiales (www.global300.coop), initiative qui a été déclinée au niveau français avec la publication du top 100 (www.entreprises.coop). Ces classements sont basés sur le chiffre d'affaires, l'emploi et d'autres données purement économiques qui ne traduisent pas la spécificité coopérative. Ce manque est aujourd'hui clairement identifié et un travail sur des indicateurs (identification et collecte des données) qui permettrait à la fois d'illustrer et de mesurer la spécificité coopérative est nécessaire. Des travaux sont en cours, mais les moyens manquent. De plus, ils sont actuellement limités à des cercles internes à la coopération, alors que l'apport d'experts et de chercheurs extérieurs viendrait assurément enrichir ces travaux. De nombreux sujets de travail et de recherche sont déjà identifiés. Dans le domaine juridique, les travaux du séminaire juridique du GNC proposent déjà à eux seuls un programme de travail complet et séduisant autour duquel rassembler praticiens et chercheurs. Les domaines de l'économie, de la statistique, de l'étude de la gouvernance et bien d'autres offrent encore de vastes possibilités de travail et de réflexion qui devraient être développés et viendraient contribuer à l'affirmation du modèle coopératif.

La coopération à la croisée des chemins

La nécessité pour le droit coopératif d'évoluer a été établie par tous les intervenants au séminaire. Ce constat est largement partagé par de nombreux acteurs de la coopération. Le contexte économique et social dans

lequel cette dernière évolue ne fait que renforcer et rendre plus impérative encore cette évolution. Le constat est sans appel, les projets et les propositions sont là, mais la question de la capacité de la coopération à se mobiliser et à se donner les moyens de mettre en œuvre les actions nécessaires reste posée.

Les coopératives et les nouvelles attentes de la société

Depuis le début des années 2000, de nouvelles attentes sociales se sont fait jour : mondialisation, révolution des technologies de l'information, prise de conscience de l'impact de l'activité humaine sur l'environnement, accroissement des inégalités, etc. Tout un ensemble de facteurs entraînant des bouleversements de nos sociétés et soulignant la nécessité d'un développement économique et social plus équilibré et plus juste. Dans ce contexte, les sociétés coopératives proposent une réponse et un modèle pertinents et l'on sent émerger une réelle demande en faveur de celles-ci. Depuis peu, le GNC a vu croître de manière exponentielle les demandes d'information pour la création de sociétés coopératives, pour des projets de plus en plus variés et émanant de personnes qui ne sont pas nécessairement issues ou proches de l'économie sociale.

L'idéal coopératif n'est ainsi plus relégué au rang de « consolationnisme⁽¹⁰⁾ » que l'on sort du placard lorsqu'il s'agit de démontrer qu'il existe quelques formes juridiques alternatives à la société par actions. A l'heure où l'on exhorte les vertus d'un capitalisme régulé et où l'on invite les opérateurs économiques à sortir du paradigme traditionnel Etat-marché (Stiglitz, 2005) et à mettre de côté leur cupidité (Stiglitz, 2010), où l'on prédit l'instauration d'« entreprises relationnelles où le profit ne sera plus qu'une contrainte et non une finalité »⁽¹¹⁾, où l'on appelle à plus de démocratie en entreprise (Guilbert, 2008 ; Roudaut, 2008) et où l'on incite le salarié à devenir actionnaire de son entreprise, nous avons toutes les chances de croire que le modèle coopératif a des atouts et même quelques longueurs d'avance à faire valoir. La coopération fait aujourd'hui face à de nombreux défis, qui sont autant d'opportunités pour se réformer et se recomposer.

Un développement constant, mais insuffisant

La coopération poursuit depuis plusieurs années un développement constant et elle ne cesse de prendre de l'importance en France, tant en termes de nombre de sociétaires ou de chiffre d'affaires qu'en termes d'emplois (GNC, 2009b). Cet essor repose plus sur la croissance des entreprises existantes que sur la création de nouvelles sociétés coopératives ou sur l'ouverture vers des domaines d'activité nouveaux. Il se crée environ trois cents sociétés coopératives par an⁽¹²⁾. Ce chiffre n'est pas négligeable à l'échelle des sociétés coopératives eu égard au petit nombre d'entreprises qu'elles représentent, mais il reste trop faible comparé aux 580 193 créations d'entreprises⁽¹³⁾ enregistrées pour 2009.

Pour préserver sa capacité de croissance, de renouvellement et d'innovation, la coopération se doit d'encourager la création de nouvelles sociétés

(10) Le néologisme est emprunté à François Cavanna s'exprimant à propos de l'écologie (Cavanna F., *La belle fille sur le tas d'ordures*, L'Archipel, 1991, p. 105).

(11) La notion d'« entreprises relationnelles » est à chercher chez Jacques Attali (2006). Il les décrit comme des entreprises « *allocatrices de ressources pour l'essentiel illimitées* », ayant pour but « *d'améliorer le sort du monde, en traitant les problèmes que le marché ne pourra résoudre, en contrebalançant la mondialisation du marché par celle de la démocratie* ». Il place au premier rang de ces entreprises relationnelles les partis politiques, les syndicats et les ONG.

(12) Création de sociétés coopératives en 2009 : 169 Scop (contre 194 en 2008 et 270 en 2007), 31 Scic, 45 sociétés coopératives d'artisans, 2 sociétés coopératives de transporteurs, 2 sociétés coopératives de commerçants, 79 sociétés coopératives agricoles (dont 52 Cuma), 4 Scic HLM, soit un total de 332 créations (source : GNC).

(13) Le Gallès Y., « La création d'entreprises atteint un record », *Le Figaro*, 19 janvier 2010.

coopératives, à la fois dans de nouveaux domaines et sous de nouvelles formes. Elle doit donc être en mesure de motiver, d'accueillir et d'accompagner les créateurs avec de nouveaux dispositifs prévus à cet effet.

Le défi de l'entrepreneuriat social

Renforcer l'attractivité de la coopération est d'autant plus important qu'émerge un nouveau mouvement, l'entrepreneuriat social, qui éveille l'intérêt. Son approche est portée par l'envie d'apporter des réponses nouvelles aux exigences sociales et écologiques. Elle ne fait pas de l'adoption des statuts d'économie sociale (association, mutuelle ou société coopérative) une condition indispensable. Le GNC (2009c) est conscient de sa responsabilité pour attirer et séduire ces nouveaux entrepreneurs et établir un dialogue avec ceux qui partagent les valeurs fondamentales de la coopération. Plus théoriquement, cette question de l'entrepreneuriat social pose le problème des limites et des frontières de la coopération, rendant d'autant plus crucial le besoin de redéfinition du statut coopératif.

Les défis internationaux

Outre cela, la coopération doit composer avec des problématiques juridiques susceptibles de bouleverser le paysage actuel. Il y a tout d'abord la question de l'adoption des nouvelles normes comptables internationales face à la question de la variabilité du capital des sociétés coopératives, qui n'a toujours pas trouvé son épilogue (Maury, 2009a et b). De même, la question des aides d'Etat au regard du régime fiscal des sociétés coopératives agricoles est toujours pendante devant les instances communautaires. Enfin, il faut compter les questions induites par le droit de la concurrence et la récente introduction de la société coopérative européenne dans l'Espace européen, qui progressivement risque de mettre en concurrence les différentes législations coopératives des Etats membres (Behans, Menjucq, 2008).

Le champ des possibles est ouvert

Le séminaire de décembre 2009 a permis de mettre en avant un certain nombre de propositions nouvelles, tel le recensement des pratiques et des usages internes à la coopération, ou de remettre sur le devant de la scène certaines idées déjà anciennes, mais toujours pertinentes, telles la codification ou l'autonomisation juridique de la forme coopérative (GNC, 2010).

Au niveau du GNC, les solutions ne manquent pas non plus et le contexte est favorable. La résilience (Birchall, Ketilson, 2009; GNC, 2009a) des sociétés coopératives face à la crise a renforcé l'attention qui leur est portée et leur a ouvert la porte de plusieurs députés et cabinets ministériels. Les sociétés coopératives s'organisent pour répondre à cette demande. Au niveau sectoriel d'abord, où de nombreuses initiatives sont prises en matière de communication, de développement et d'aide à la création. Au niveau du GNC ensuite, où des travaux de réflexion sont menés depuis

2007 autour de trois axes : défense et anticipation statutaire, valorisation et promotion du secteur et soutien au développement du secteur. En 2009, le GNC s'est engagé dans une dynamique de communication, de lobbying et d'interrogation sur son identité et ses valeurs. Plusieurs chantiers ont d'ores et déjà été identifiés, qui tous ont en commun la volonté d'affirmer plus haut et plus fort les couleurs de la coopération. C'est la raison pour laquelle le GNC travaille actuellement à l'élaboration d'une déclaration sur l'identité coopérative et à la préparation d'assises de la coopération qui se tiendront le 25 octobre 2010. Il réfléchit également à un renouvellement de son nom et de son identité visuelle.

Cette dynamique a été renforcée par la mission parlementaire confiée au député Francis Vercamer en octobre 2009⁽¹⁴⁾, dont l'objet est d'améliorer « *l'environnement dans lequel [les entreprises d'économie sociale] peuvent se développer et de favoriser l'essor de nouveaux projets et entrepreneurs sociaux* ». Outre les nombreuses propositions spécifiques présentées par les sociétés coopératives et portant sur un aspect ou un outil particulier de leur activité, le GNC a fait des propositions portant sur la création, le financement et le développement de nouvelles entreprises coopératives. Ainsi, s'il est légitime d'attendre un appui de la part des pouvoirs publics, la coopération doit à présent être en mesure de répondre aux espoirs qu'elle a su susciter et se mobiliser pour mettre en chantier et faire avancer ses propositions.

(14) Le rapport « Développement de l'économie sociale et solidaire » du député Francis Vercamer a été remis au Premier ministre et publié le 28 avril 2010 (voir « Temps forts » de ce numéro, NDLR).

Conclusion

Un mouvement coopératif à la hauteur des ambitions affichées ?

Face à ce foisonnement d'idées et de propositions, les auteurs s'interrogent sur les évolutions qui en résulteront dans les prochaines années, car ce n'est pas tout d'émettre des propositions, encore faut-il se donner les moyens de les porter et de les défendre. Il faudra pour cela aller au-delà des prises de position et des discours institutionnels et savoir sortir des conservatismes et des carcans traditionnels.

La coopération peine depuis longtemps à parler d'une seule voix. Si l'on s'est interrogé au début de cet article sur l'existence d'un droit coopératif, on peut poser le même questionnement quant à l'existence d'un « mouvement coopératif » en France, au sens d'une « *action collective [...] tendant à produire un changement d'idées, d'opinions ou d'organisation sociale* »⁽¹⁵⁾. La coopération en France est indiscutablement une famille au sens génétique du terme, qui rassemble plusieurs branches unies, car elles se reconnaissent toutes du même substrat⁽¹⁶⁾. Cependant, chaque branche de cette famille reste très attachée à son autonomie (ayant déjà souvent à gérer des autonomies ou des velléités d'indépendance en interne) et la volonté d'exprimer une identité commune est faible. Il est bien connu que, parmi les sept principes coopératifs, le sixième, la « coopération entre les coopératives », dit principe de l'intercoopération, est le plus difficile

(15) Le Petit Robert, dictionnaire de la langue française, édition 1992.

(16) Déclaration internationale sur l'identité coopérative, Alliance coopérative internationale, 1995.

à mettre en œuvre. En témoignent l'histoire et le fonctionnement du GNC. Ce n'est qu'en 1968, bien après s'être développés indépendamment les uns des autres, que les membres de la famille coopérative ont décidé de constituer un organe commun de représentation. Aujourd'hui, malgré les enjeux communs, le GNC reste une organisation subsidiaire par rapport à ses membres. Sa taille (trois salariés) et les moyens qui lui sont attribués, comparés à ceux de ses membres et à ceux de la plupart de ses équivalents dans les autres pays européens, montrent clairement la particularité de l'organisation coopérative en France.

Ainsi, le constat dressé par P. Toucas (2005) sur la coopération des années 50-70 reste totalement d'actualité: « *Si elle apparaît comme un signe de dynamisme et de succès, l'hétérogénéité croissante du mouvement coopératif [...] n'en constitue pas moins un risque de perte de visibilité pour le public des principes qui font sa spécificité [...].* » La diversité coopérative française, le nombre et le poids des organisations sectorielles ⁽¹⁷⁾ constituent une exception.

Il serait cependant souhaitable que les membres de cette famille arrivent à s'unir autour d'objectifs communs et à surmonter l'« égoïsme » (Hiez, 2010a) de chacun. S'ils n'arrivent pas à progresser dans cette voie et continuent à présenter à l'extérieur un front qui apparaît éclaté et dispersé, il est à craindre que la coopération se fasse dépasser et n'arrive pas à se situer dans le mouvement actuel, pourtant très porteur, au risque de s'inscrire durablement dans une image figée et passiste, même si c'est injuste au regard des réalités. ●

(17) Quatorze organisations en tout: la CGScop pour les sociétés coopératives et participatives, Coop de France pour les sociétés coopératives agricoles, les Enseignes du commerce associé pour les sociétés coopératives de commerçants détaillants, etc.

Bibliographie

- Attali J.**, 2006, *Une brève histoire de l'avenir*, Fayard, p. 368.
- Barbiéri J.-J.**, 2007a, « Actualisation du statut de la coopération agricole », *Revue de droit rural*, n° 350, p. 11.
- Barbiéri J.-J.**, 2007b, « Le décret n° 2007-12180 du 10 août 2007 relatif aux coopératifs agricoles », *La Semaine juridique, Entreprises et Affaires*, n° 42, p. 3.
- Barbiéri J.-J.**, 2008a, « La nouvelle harmonisation du statut des coopératives agricoles », *Droit des sociétés*, n° 3, p. 46.
- Barbiéri J.-J.**, 2008b, « Présentation du décret du 17 avril 2008 sur les coopératives agricoles », *Revue de droit rural*, n° 363, p. 2.
- Barbiéri J.-J.**, 2008c, « Observations sur les restructurations de groupes coopératifs », *Revue de droit rural*, n° 364, p. 40.
- Bardout J.-C.**, 2001, *L'histoire étonnante de la loi de 1901 : le droit d'association en France avant et après Waldeck Rousseau*, Juris Services.
- Behans J.-M., Menjucq M.**, 2008, « La société coopérative européenne : nouvel outil coopératif pour une économie internationalisée », *Revue de droit rural*, n° 364, p. 45.
- Birchall J., Ketilson L. H.**, 2009, *Resilience of the cooperative business model in time of crisis*, International Labour Organization.
- Coutant L.**, 1947, *L'évolution du droit coopératif de ses origines à 1950*, Matot Braine, p. 25.
- De Ribalsky N.**, 1996, « La modernisation des entreprises coopératives : premier bilan d'application de la loi du 13 juillet 1992 », thèse, Aix-Marseille.
- De Serres A.**, 2010, « La réforme du droit coopératif québécois de 2003 », in GNC, 2010, « Séminaire juridique 2009 du GNC : vers une simplification des statuts coopératifs », *La Lettre du GNC*, n° 361 bis, p. 13.
- Fauquet G.**, 1949, « Coopération, coopératives : d'où nous viennent ces mots? », *Rec-Res publica*, nov.-déc., p. 163.
- GNC**, 2009a, « Face à la crise : les autres réponses des coopératives », *Lettre du GNC*, n° 358 bis.
- GNC**, 2009b, « 2000-2008 : la bonne santé des coopératives », *La Lettre du GNC*, n° 359.
- GNC**, 2009c, « Editorial », *La Lettre du GNC*, n° 360.
- GNC**, 2010, « Séminaire juridique 2009 du GNC : vers une simplification des statuts coopératifs », *La Lettre du GNC*, n° 361 bis, téléchargeable sur www.entreprises.coop.
- Gros L.**, 2010, « Le droit coopératif aujourd'hui », in GNC, 2010, « Séminaire juridique 2009 du GNC : vers une simplification des statuts coopératifs », *La Lettre du GNC*, n° 361 bis, p. 21.
- Guilbert J.-P.**, 2008, *Démocratie en entreprise : l'utopie peut-elle devenir réalité?* Publibook.
- Guyon Y.**, 2002, *Traité des contrats, les sociétés*, LGDJ, 4^e éd., p. 213, n° 130.
- Hérail M.**, 2007, « Les aménagements du statut des sociétés coopératives agricoles », *Bulletin Joly Sociétés*, n° 7, p. 792.
- Hiez D.**, 2007, « Pour un droit de l'économie sociale », in Dockès E. (dir.), *Au cœur des combats juridiques*, Dalloz, « Thèmes et commentaires », p. 455.
- Hiez D.**, 2008, « Poursuite de la lente évolution des coopératives agricoles », *Revue des sociétés*, n° 2, p. 305.
- Hiez D.**, 2010a, « Séminaire juridique du GNC : vers une simplification des statuts coopératifs? », *Recma*, n° 315, consultable sur www.recma.org/node/952.
- Hiez D.**, 2010b, « Conséquences de l'autonomie », in GNC, 2010, « Séminaire juridique 2009 du GNC : vers une simplification des statuts coopératifs », *La Lettre du GNC*, n° 361 bis.

Liret P., 2006, « Bilan 2005 des Scop », *Participer*, n° 216, avril, p. 17.

Liret P., 2010a, « Un droit coopératif moins autonome », *Participer*, n° 634, p. 28.

Liret P., 2010b, « Les Scop affirment leur identité », *Participer*, n° 634, p. 18.

Maury E., 2009a, « Problème du classement des parts sociales des coopératives en capital ou en dettes selon IAS 32 : proposition d'un argumentaire fondé sur la reconnaissance du statut coopératif face au projet de simplification de la norme », mémoire d'expertise comptable, mai.

Maury E., 2009b, « Le classement des parts sociales des coopératives en capital ou en dettes selon IAS 32 », *RF comp.*, n° 427 (décembre), p. 17.

Maury Y. (dir.), 2009, *Les coopératives d'habitants : méthodes pratiques et formes d'un autre habitat populaire*, Bruylant.

Mousseron P., 2008, *Sociétés coopératives*, Joly Sociétés, étude EC 200, n° 165, octobre, p. 6.

Mousseron P., 2010, « Y a-t-il pertinence à faire évoluer le statut coopératif en France », *in GNC*, 2010, « Séminaire juridique 2009

du GNC : vers une simplification des statuts coopératifs », *La Lettre du GNC*, n° 361 bis, p. 21

Rodriguez K., 2006a, « Association : la méthode du renvoi au droit des sociétés », *Recueil Dalloz*, p. 2037.

Rodriguez K., 2006b, « La pertinence en 2006 du droit des associations : pour un statut quo, un toilettage ou une refonte ? », *Bulletin Joly Sociétés*, § 91, p. 447.

Roudaut Y., 2008, *L'alter-entreprise*, Dunod.

Saint-Alary R., 1952, « Éléments distinctifs de la société coopérative », *Revue trimestrielle de droit commercial*, p. 485.

Saintourens B., 1996, « Sociétés coopératives et sociétés de droit commun », *Revue des sociétés*, p. 1.

Stiglitz J. E., 2005, *Quand le capitalisme perd la tête*, Le Livre de poche, 2005, p. 506.

Stiglitz J. E., 2010, *Le triomphe de la cupidité*, LLL, p. 437.

Toucas P. (dir. Michel Dreyfus), 2005, *Les coopérateurs : deux siècles de pratiques coopératives*, L'Atelier, coll. « Jean Maitron », p. 100.